

MINEURS ISOLES ETRANGERS : LES APPARENCES POUR PREUVE

À un adolescent malien seul en France, porteur d'un acte de naissance et d'une carte d'identité établissant sa minorité, la cour d'appel de Paris rétorque que « son allure et son attitude ne corroborent pas sa minorité » (décision ci-jointe). Une affirmation lourde de conséquence puisque la cour laisse ce jeune à la rue en refusant sa prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance. Pour rendre cette invraisemblable décision, la cour n'a pas seulement renié toute humanité, elle a dû, aussi, tordre le droit. C'est l'article 47 du Code civil qui a fait les frais de l'opération.

L'article prévoit que tout acte d'état civil étranger fait foi sauf si d'autres éléments établissent qu'il est irrégulier ou falsifié. En l'espèce, aucune preuve ni aucun indice d'irrégularité ou de falsification des actes d'état civil du mineur n'étaient joints au dossier : au contraire, le service chargé de traquer la fraude documentaire les avait jugés authentiques ! Peu importe : le récit qu'il a fait de sa vie leur ayant semblé peu cohérent, les magistrats ont imaginé de soumettre cet enfant à une expertise osseuse.

Non contents de lui infliger cette épreuve injustifiée, ils ont prévu qu'il devrait être assisté de son avocat ou « d'un professionnel » d'une association d'aide aux mineurs. Peu importe, encore, que l'ADJIE (Accompagnement et défense des jeunes étrangers isolés qui est en fait un collectif d'associations) ait toujours refusé de cautionner ces examens osseux dont la fiabilité est déniée par les plus hautes autorités médicales. L'enfant s'étant rendu chez le médecin muni d'un courrier de l'ADJIE disant ne pouvoir être présente, les examens n'ont pas été réalisés. Les juges en ont pris prétexte pour le rendre responsable du « défaut d'exécution » de l'expertise.

Le raisonnement est doublement fallacieux. D'abord parce qu'il impose à un jeune en détresse, qui ne parle ni ne lit le français, de coopérer à la démonstration d'une minorité que les juges devaient tenir pour acquise. Ensuite parce qu'il le rend comptable du refus légitime d'un collectif associations de s'associer à cet acharnement dans la suspicion. Et ce, pour conclure sans trembler que, quoi qu'en disent ses actes d'état civil, ce jeune aura l'âge qu'il a l'air d'avoir.

« La chronique quotidienne de l'enfance malheureuse rappelle aux pouvoirs publics l'urgente nécessité de renforcer la protection civile des mineurs » affirme le préambule de l'ordonnance de 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Aujourd'hui, parce qu'ils sont étrangers, certains enfants sont à ce point indésirables que la justice en vient, pour leur refuser cette protection, à dénier leur minorité en utilisant les expédients de pseudo-expertises ou en tenant les apparences pour preuve.

Alors que la communauté scientifique s'accorde pour dénier toute force probante aux tests osseux et dentaires, que les documents d'identité font foi, l'administration et la justice persistent à recourir à cette technique inepte. Il est plus que temps d'y renoncer.

Paris, le 15 mai 2015

Contact presse :

- **Gisti / Violaine Carrère, 06 74 34 03 85**
- **Ligue des droits de l'Homme / Service communication, 01 56 55 51 08/07**
- **Syndicat de la magistrature / Patrick Henriot, 06 98 87 74 78**